Informations de base

2010/0312(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l' acquis de Schengen Abrogation 2021/0140(CNS) **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30.05 Coopération policière 7.40 Coopération judiciaire 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE)	09/12/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive ENCIU Ioan (S&D) WEBER Renate (ALDE) ŽDANOKA Tatjana (Verts /ALE) ERNST Cornelia (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3151	2012-03-08
Justice et affaires intérieures(JAI)	3172	2012-06-08
Justice et affaires intérieures(JAI)	3260	2013-10-07
Justice et affaires intérieures(JAI)	3244	2013-06-06
Justice et affaires intérieures(JAI)	3111	2011-09-22

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/11/2010	Publication de la proposition législative initiale	COM(2010)0624	Résumé
23/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/09/2011	Publication de la proposition législative initiale	COM(2011)0559	Résumé
22/09/2011	Débat au Conseil		Résumé
08/03/2012	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
08/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
11/06/2012	Vote en commission		
12/07/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0226/2012	Résumé
30/05/2013	Publication de la proposition législative	10273/2013	Résumé
10/06/2013	Vote en commission		
10/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0215/2013	Résumé
10/06/2013	Décision du Parlement		
10/06/2013	Renvoi du rapport à la commission		
11/06/2013	Débat en plénière		
12/06/2013	Décision du Parlement	T7-0260/2013	Résumé
12/06/2013	Résultat du vote au parlement		
07/10/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
06/11/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0312(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2021/0140(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 70
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/12862

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE460.834	13/04/2011	
Amendements déposés en commission		PE464.941	30/05/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0226/2012	12/07/2012	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE491.370	30/08/2012	
Projet de rapport de la commission		PE513.085	04/06/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0215/2013	10/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0260/2013	12/06/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10273/2013	30/05/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2010)0624	16/11/2010	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2011)0559	16/09/2011	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2016)0220	12/04/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0779	25/11/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0327	25/11/2020	
Document de suivi	COM(2022)0301	24/05/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0624	17/11/2010	

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0624	14/01/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0624	15/02/2011	
Contribution	LT_PARLIAMENT	COM(2011)0559	14/11/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0559	24/11/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0559	24/11/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0559	11/01/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0559	12/01/2012	
Contribution	PL_SENATE	COM(2011)0559	13/01/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0559	23/01/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1053
JO L 295 06.11.2013, p. 0027 Résumé

Mécanisme d’évaluation et de contrôle destiné à vérifier l’application de l’acquis de Schengen

2010/0312(NLE) - 22/09/2011

Le comité a procédé à un **premier échange de vues** sur le paquet "gouvernance de Schengen". Les instances préparatoires du Conseil ont été invitées à entamer les travaux techniques sur les différentes propositions dans les meilleurs délais.

Le paquet, tel qu'il a été présenté par la Commission, comporte deux propositions législatives, à savoir:

- une proposition modifiée de règlement relatif à la révision du mécanisme d'évaluation de Schengen;
- une modification du code frontières Schengen en ce qui concerne les règles relatives à la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

Mécanisme d’évaluation et de contrôle destiné à vérifier l’application de l’acquis de Schengen

2010/0312(NLE) - 16/11/2010 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: créer un mécanisme d’évaluation destiné à contrôler l’application de l’acquis de Schengen.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'Espace Schengen a été mis en place dans le cadre intergouvernemental à la fin des années 80 et au début des années 90, par les États membres qui souhaitaient supprimer les contrôles aux frontières intérieures. Cet espace est notamment fondé sur la confiance mutuelle totale des États membres dans leur capacité à mettre pleinement en œuvre les mesures d'accompagnement permettant la levée des contrôles aux frontières intérieures.

Afin d'instaurer et de maintenir cette confiance mutuelle, les États Schengen ont créé en 1998 un mécanisme géré par une commission permanente. Cette commission permanente avait deux mandats : i) vérifier que toutes les conditions requises pour la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec un État candidat étaient réunies, ii) veiller à l'application correcte de l'acquis de Schengen dans les États qui l'appliquent déjà pleinement.

Pour des raisons juridiques inhérentes à l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, il convient maintenant de revoir le mécanisme d'évaluation institué en 1998 en ce qui concerne le 2ème mandat confié à la commission permanente (le 1er volet de ce mandat devant continuer à s'appliquer de la même manière).

La proposition répond en outre à la nécessité de combler un certain nombre de lacunes identifiées par les États membres et la Commission dans le cadre du mécanisme actuel, en particulier :

- inadaptation de la méthode actuelle, en raison notamment du manque de clarté des règles relatives à la cohérence et à la fréquence des évaluations ;
- aucune inspection sur place inopinée n'est prévue ;
- il n'existe pas de méthode de fixation des priorités sur la base d'une analyse de risques ;
- un niveau élevé d'expertise tout au long de l'exercice d'évaluation s'avère nécessaire (avec un niveau de compétence juridiques et pratique requises, et la limitation du nombre des experts dépêchés sur place) ;
- amélioration requise du mécanisme d'évaluation *ex post* destiné à apprécier la suite donnée aux recommandations formulées à l'issue des inspections sur place ;
- prise en compte inapproprié de la responsabilité institutionnelle de la Commission en tant que gardienne des traités.

Á noter que la présente proposition remplace les propositions de création d'un mécanisme d'évaluation similaire proposées en 2009 et devenues caduques en raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (voir CNS/2009/0032 et CNS/2009/0033).

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point e) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : la proposition de règlement crée un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen dans les États membres où celui-ci s'applique pleinement. Les experts de la Bulgarie, de la Roumanie et de Chypre qui, conformément à l'acte d'adhésion, n'appliquent pas encore pleinement l'acquis, participent néanmoins à l'évaluation de toutes les parties de l'acquis qui leur est applicable.

Les principaux éléments de la proposition peuvent se résumer comme suit :

Responsabilités : la Commission sera responsable de la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation en étroite collaboration avec les États membres et avec l'appui d'organismes européens tels que FRONTEX. Les États membres devront coopérer avec la Commission afin de lui permettre d'accomplir les tâches qui lui incombent et de l'aider au cours des différentes étapes des évaluations (préparatoire, inspection sur place, établissement de rapports et suivi).

Évaluations : les évaluations s'effectueront sur la base de **questionnaires** et **d'inspections sur place**. Ces inspections et questionnaires pourront être utilisés distinctement ou en combinaison, selon les États membres et/ou les domaines spécifiques concernés. Les inspections sur place pourront être annoncées ou inopinées.

Programme d'évaluation: un programme d'évaluation **quinquennal** devra être établi par la Commission qui contiendra une liste des États membres qui devront être évalués **chaque année**. En principe, chaque État membre sera évalué au moins une fois par période de cinq ans. L'ordre des États membres sera établi sur la base d'une **analyse des risques**, compte tenu des pressions migratoires, de la sécurité intérieure, du temps écoulé depuis l'évaluation précédente et de l'équilibre à assurer entre les différentes parties de l'acquis de Schengen à évaluer. Il reviendra à **l'Agence FRONTEX** de communiquer cette analyse de risques à la Commission en tenant compte des pressions migratoires, assortie de recommandations quant aux évaluations à conduire en priorité l'année suivante.

En ce qui concerne les **évaluations annuelles**, il reviendra à la Commission, sur base de l'analyse de risques établie par FRONTEX, de définir un programme d'évaluation portant notamment sur : i) l'application de l'acquis de Schengen, ou de parties de celui-ci, par un État membre donné, ii) l'application de parties spécifiques de l'acquis de Schengen sur le territoire de plusieurs États membres (évaluations thématiques); iii) l'application de l'acquis de Schengen par un groupe d'États membres (évaluations régionales).

Expertise des États membres : la Commission devra établir une liste d'experts chargés par les États membres de participer aux inspections sur place. Ces experts nationaux seront choisis par les États membres en fonction de leurs compétences. Afin de garantir un niveau élevé d'expertise, les États membres devront veiller à ce que les experts possèdent les qualifications requises, à savoir de solides connaissances théoriques et une solide expérience pratique dans les domaines faisant l'objet de l'évaluation, ainsi qu'une bonne connaissance des principes, procédures et techniques appliqués dans le cadre des inspections sur place. Ils devront être en mesure de communiquer efficacement dans une langue commune.

Équipes chargées des inspections sur place : les inspections sur place seront conduites par des équipes désignées par la Commission. Ces équipes seront composées d'experts choisis sur la liste des experts des États membres ainsi que de fonctionnaires de la Commission. La Commission devra s'

assurer d'un équilibre géographique entre les experts composant chaque équipe, et pourra convier FRONTEX, EUROPOL, EUROJUST ou d'autres organes européens compétents à charger un représentant de participer, en qualité d'observateur, à une inspection concernant un domaine relevant de leur mandat. Le nombre d'experts (y compris d'observateurs) participant à une inspection sur place ne pourra excéder 8 personnes dans le cas des inspections annoncées et 6 personnes dans le cas des inspections inopinées. Des dispositions sont prévues pour définir le mode opératoire des inspections tant annoncées qu'inopinées. En tout état de cause, la direction des inspections sur place sera assurée par un fonctionnaire de la Commission et un expert d'un État membre. Toutefois, les équipes chargées des inspections inopinées destinées à vérifier l'absence de contrôles aux frontières intérieures seront exclusivement composées de fonctionnaires de la Commission.

Suivi de l'évaluation : suite à chaque évaluation, un rapport devra être établi. Ce rapport sera fondé sur les conclusions de l'inspection sur place et du questionnaire. Il analysera en particulier tout aspect qualitatif, quantitatif, opérationnel, administratif et organisationnel pertinent et dressera la liste de toutes les lacunes ou insuffisances constatées durant l'évaluation. Il contiendra en outre des recommandations quant aux mesures correctives à prendre et quant aux délais à respecter pour y remédier.

La Commission communiquera le rapport à l'État membre concerné dans un délai de six semaines et se dernier disposera d'un délai d'un mois pour présenter un plan d'action destiné à remédier aux insuffisances mises en évidence. L'État inspecté sera en outre tenu de faire rapport sur la mise en œuvre de son plan d'action dans un délai de 6 mois. En fonction des insuffisances relevées, la Commission pourra programmer et effectuer des inspections sur place annoncées en vue de s'assurer de la bonne mise en œuvre du plan d'action. En cas d'irrégularités graves, la Commission devra immédiatement en informer le Conseil et le Parlement européen.

Des dispositions transitoires sont prévues pour mettre progressivement en marche le programme d'inspections pluriannuel et annuel dans le cadre du mécanisme.

Informations sensibles : il est prévu que les équipes d'experts traitent comme confidentielle toute information obtenue dans l'exercice de leur mission. Les rapports établis à la suite des inspections sur place seront en outre classifiés comme «restreints». La Commission et l'État membre concerné décideront des parties du rapport qui pourront être publiées.

Rapport : la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les évaluations conduites au cours de l'année écoulée. Ce rapport devra en outre comporter des informations sur les conclusions formulées à la suite de chaque évaluation et l'état d'avancement des mesures correctives.

Dispositions territoriales : la base juridique de la proposition est contenue dans le titre V de la troisième partie du TFUE, de sorte que c'est le système à «géométrie variable» prévu par les protocoles sur la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, ainsi que par le protocole Schengen, qui joue. En conséquence, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption du règlement et ne seront pas liés par celui-ci, ni soumis à son application alors que le Danemark pourra décider d'appliquer le règlement ou non. Pour des raisons juridiques spécifiques, Chypre, la Bulgarie et la Roumanie seront également associés à ce mécanisme mais seulement après l'adoption de la décision du Conseil étendant l'ensemble de l'acquis Schengen à ces États membres (décision de levée des contrôles aux frontières intérieures). Enfin, la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein seront associés à la mise en œuvre du présent texte conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la Commission a établi une fiche financière annexée au projet de règlement. Cette fiche financière prévoit la création d' une nouvelle ligne budgétaire dont l'enveloppe varie entre 562.000 EUR et 730.000 EUR par an de 2012 à 2014. Des ressources humaines et financières suffisantes seront allouées à la Commission, qui sera chargée du nouveau mécanisme d'évaluation de Schengen. Les coûts supportés par les experts nationaux seront également remboursés.

Mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l' acquis de Schengen

2010/0312(NLE) - 16/09/2011 - Proposition législative initiale

La Commission a présenté une **proposition modifiée** de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen.

CONTEXTE : la libre circulation des citoyens au sein de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures repose sur un système fondé sur une confiance commune dans le fait que chaque État participant aura la volonté et la capacité de mettre en œuvre les divers instruments législatifs qui constituent l'acquis de Schengen. L'Union européenne a déjà mis en place des outils pour aider les États membres à respecter leurs obligations et à faire face à des situations critiques susceptibles de mettre l'espace Schengen en péril. **Ces outils ne sont cependant pas suffisants, intrinsèquement, pour garantir que les règles de Schengen soient appliquées de manière cohérente par chaque État membre**. Actuellement, c'est le mécanisme d'évaluation de Schengen qui permet d'y veiller: il est utilisé pour assurer le suivi de l'application de l'acquis de Schengen et pour publier des recommandations sur toute insuffisance constatée.

Le mécanisme en vigueur, qui repose sur un système intergouvernemental d'évaluation par les pairs, n'est cependant pas assez robuste pour remédier efficacement à toutes les faiblesses. C'est la raison pour laquelle la Commission a proposé l'an dernier de recourir à une approche dirigée par l'Union. Cette nouvelle approche offre la possibilité d'effectuer, dans un État membre donné, des inspections annoncées ou inopinées réalisées par des équipes placées sous la responsabilité de la Commission et comprenant des experts d'autres États membres et de FRONTEX, en vue de vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Après chaque inspection, les lacunes éventuelles sont consignées dans un rapport comportant des recommandations univoques quant aux mesures correctives à prendre et aux délais dans lesquels celles-ci doivent être mises en œuvre. L'État membre ayant fait l'objet de l'évaluation est alors tenu d'établir un plan d'action exposant comment il entend donner suite auxdites recommandations.

Ce mécanisme amélioré renforcera le système d'évaluation et de suivi, mais ne permettra pas de prendre en compte les situations dans lesquelles les mesures prises s'avèrent insuffisantes pour remédier aux carences dont fait preuve un État membre dans la mise en œuvre de l'acquis, **notamment en ce qui concerne le contrôle de ses frontières extérieures**.

Aussi, quand des mesures prises au niveau de l'Union ou au niveau national n'apportent pas d'amélioration, **il pourrait s'avérer nécessaire de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures avec l'État membre qui se met en défaut**, lorsque la situation est telle qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure de l'Union ou d'un État membre. **Une telle mesure ne serait prise qu'en dernier recours, et n'aurait que l'ampleur et la durée requises pour atténuer raisonnablement les conséquences négatives des circonstances exceptionnelles**.

Prévoir une telle possibilité dans le système de gouvernance de Schengen constituerait également une mesure préventive ayant un effet dissuasif. C'est pourquoi, la Commission modifie sa proposition de 2010 en vue de remédier à cette situation.

Changements législatifs : afin d'élaborer le cadre juridique nécessaire pour répondre à l'appel du Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 en faveur d'un renforcement du mécanisme d'évaluation de Schengen et de l'instauration d'une clause de sauvegarde pour faire face aux situations réellement critiques dans lesquelles un États membre n'est plus en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des règles de Schengen, la Commission modifie sa proposition en :

- prévoyant un appui supplémentaire au niveau de l'Union et des États membres,
- renforçant le soutien apporté par FRONTEX,
- introduisant la possibilité d'établir un mécanisme de l'Union permettant le rétablissement d'un contrôle aux frontières intérieures lorsqu'un État membre persiste à manquer à son obligation de contrôler sa section de la frontière extérieure, et dans la mesure où les circonstances seraient de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou au niveau national.

Remplacement de la proposition de novembre 2010 : la présente proposition remplace intégralement la proposition de 2010, les législateurs n'ayant pas encore adopté la proposition initiale (le Parlement européen n'a pas encore arrêté sa position sur la proposition en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 3, du TFUE).

Les modifications sont insérées dans le texte initial qui demeure inchangé, hormis certains changements portant sur :

- l'appui à apporter à un État membre,
- l'éventuel rétablissement d'un contrôle aux frontières intérieures (articles 14 et 15, et mention d'un «suivi» dans l'ensemble du texte),
- certaines adaptations relatives aux compétences d'exécution de la Commission (articles 5, 8, 13 et 17). Ces adaptations sont nécessaires parce que les règles horizontales applicables en matière de comitologie ont été modifiées, après la présentation de la proposition initiale, par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil,
- d'autres adaptations qui concernent notamment le rôle de FRONTEX (article 6), d'EUROPOL (article 8) et l'information du Parlement européen et du Conseil (article 19).

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point e) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 77 prévoit l'abolition de tout contrôle aux frontières intérieures en tant qu'objectif ultime de la création d'un espace de libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne, tel que prévu à l'article 26 du TFUE.

CONTENU : l'abolition du contrôle aux frontières intérieures doit aller de pair avec des mesures dans le domaine des frontières extérieures, de la politique des visas, du système d'information Schengen, de la protection des données, de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale. La bonne application de ces mesures permet de maintenir un espace sans contrôle aux frontières intérieures. L'évaluation et le suivi de cette application servent dès lors l'objectif final consistant à maintenir l'absence de contrôle aux frontières intérieures de cet espace.

Les mesures visant à atténuer l'effet néfaste de manquements persistants graves dans l'application par un État membre de l'acquis de Schengen, y **compris la possibilité de recourir au rétablissement temporaire, à titre exceptionnel, d'un contrôle aux frontières intérieures** en tant que mesure de dernier recours lorsque ces manquements sont tels qu'ils constituent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou au niveau national, contribuent également à la réalisation de cet objectif ultime.

Sur un plan technique, les principales nouvelles dispositions portent sur :

- **les mesures aux frontières extérieures et l'appui de FRONTEX** : lorsque le rapport d'évaluation fait état de manquements graves dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures ou des procédures de retour, la Commission pourra décider de demander à l'État membre évalué de prendre certaines mesures spécifiques, qui peuvent consister dans un ou plusieurs des éléments suivants: i) lancement du déploiement d'équipes européennes de gardes frontières, conformément aux dispositions du règlement relatif à FRONTEX; ii) présentation, pour approbation par FRONTEX, de ses décisions stratégiques en matière d'évaluation des risques et de ses plans pour le déploiement d'équipements; iii) fermeture d'un point de passage frontalier spécifique, pour une durée limitée, jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux insuffisances ;
- **les manquements graves liés au contrôle aux frontières extérieures ou aux procédures de retour** : si le rapport d'évaluation prévu au mécanisme conclut que l'État membre évalué manque gravement à son obligation de procéder au contrôle aux frontières extérieures ou aux procédures de retour, cet État devra rendre compte de la mise en œuvre du plan d'action dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport d'évaluation. Au terme de ce délai, et si la Commission constate que le manquement persiste, les articles 23, 23*bis* et 26 du code frontières Schengen devront s'appliquer.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition portant création d'un mécanisme d'évaluation de Schengen présentée en novembre 2010 contient toutes les informations requises concernant les incidences budgétaires, qui demeurent inchangées (se reporter au résumé du 16/11/2010).

Mécanisme d’évaluation et de contrôle destiné à vérifier l’application de l’ acquis de Schengen

2010/0312(NLE) - 08/03/2012

Le Conseil a adopté des conclusions concernant l'établissement de lignes directrices en vue du renforcement de la gouvernance politique dans le cadre de la coopération Schengen.

Ces conclusions font suite à un débat qui a eu lieu au sein du Conseil JAI en décembre 2011, au cours duquel les délégations se sont exprimées en faveur d'un pilotage politique renforcé des développements dans l'espace Schengen.

Ces conclusions peuvent se résumer comme suit :

- les rapports d'évaluation ont montré de graves lacunes dans la mise en œuvre de la gouvernance de la coopération Schengen ;
- il convient de mettre en œuvre les plans d'action visant à lutter contre ces lacunes en mettant en place une politique et une stratégie qui seraient débattues une fois par présidence, en se fondant sur les analyses de la Commission ;
- la Commission présentera des rapports réguliers au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de la coopération Schengen et sur l’application de l'acquis de Schengen au moins une fois par an ; le 1er de ces rapports de la Commission devrait - avec des suggestions précises des États membres ou des agences communautaires concernées - constituer **la base de discussion politique et stratégique** dans le la cadre du Comité mixte au niveau ministériel (prévu pour juin 2012) ; dans ces rapports, la Commission sera invitée, le cas échéant, à traiter de la façon dont on pourrait remédier aux lacunes constatées dans l’Espace Schengen, en donnant des solutions au niveau pratique et opérationnel ou en présentant de nouvelles initiatives, y compris des propositions législatives visant à régler les problèmes en cours.

Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de présenter le 1er rapport en mai 2012. Les rapports devraient être brefs, concis et donner un aperçu des principales tendances et des développements récents en matière de coopération Schengen, y compris sur **l'analyse des causes**. De plus, les lacunes identifiées et/ou les menaces qui pourraient affecter le fonctionnement de l’Espace Schengen à court terme devraient figurer à l'ordre du jour du Conseil afin d’envisager des actions de prévention.

L'analyse devrait mettre en évidence les questions que la Commission juge les plus pertinentes pour la discussion politique et stratégique, tels que:

- la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et des lignes directrices stratégiques clés établies par le Conseil européen ou le Conseil ainsi que les plans d'action incluant les 29 mesures destinées à renforcer la protection des frontières extérieures et la lutte contre l'immigration clandestine ainsi que la lutte contre la criminalité grave et organisée;
- les conclusions possibles à tirer du fonctionnement et les développements les plus pertinents en matière informatique à venir dans le domaine de la protection des frontières;
- les résultats des rapports d'évaluation et les recommandations clés adoptés dans le contexte du mécanisme d'évaluation Schengen sur certaines questions telles que les contrôles aux frontières extérieures, le traitement des visas dans les postes consulaires, la protection des données et le nécessaire fonctionnement des institutions induits par l'application de l'acquis Schengen, notamment lorsque les rapports soulignent de graves lacunes;
- l’application de l'acquis Schengen aux frontières intérieures, en particulier dans les situations de la réintroduction provisoire des contrôles aux frontières intérieures;
- les défis liés aux flux migratoires et à la gestion des frontières extérieures exposées à une pression migratoire importante;
- les défis liés à la coopération Schengen dans le cadre de la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit;
- les problèmes liés à l’application des régimes de libéralisation des visas.

Le Conseil invite le Parlement européen à faire pleinement usage des rapports de la Commission comme il le juge approprié, en tenant compte de la sensibilité de l'information contenue dans ces documents.

Mécanisme d’évaluation et de contrôle destiné à vérifier l’application de l’ acquis de Schengen

2010/0312(NLE) - 08/06/2012

Le Conseil a dégagé **un accord politique** sur la modification du mécanisme d'évaluation de Schengen. Ce texte a été **négocié en même temps** que la révision du code frontières Schengen, à savoir les dispositions sur la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.

La question controversée de la base juridique : **le Conseil a accepté à l'unanimité**, à ce stade, de changer la base juridique de la proposition en remplaçant l'article 77, paragraphe 2, point e), par **l'article 70 du TFUE**. La question de la base juridique a toujours constitué une préoccupation essentielle pour les ministres et tant la grande majorité des États membres que le Service juridique du Conseil, estiment que la base juridique appropriée pour un mécanisme de cette nature est **l'article 70 du TFUE, qui a été expressément inséré dans le traité dans ce but même**. Cet article permet en effet au Conseil, sur proposition de la Commission, d'adopter à la majorité qualifiée les modalités relatives aux évaluations mutuelles. De plus, l'article 70 prévoit que les évaluations mutuelles doivent être menées par les "États membres, en collaboration avec la Commission" et que le Parlement européen et les parlements nationaux doivent être "**informés de la teneur** et des résultats de cette évaluation".

Toutefois, suite au débat, **le Conseil a décidé de consulter le Parlement européen à titre volontaire pour que l'avis de celui-ci soit, dans toute la mesure du possible, pris en compte** sous tous ses aspects avant que le Conseil n'adopte l'acte définitif.

En ce qui concerne la substance du texte examiné (voir *doc.* 5754/6/12), les principales dispositions ci-après devraient être mentionnées:

- **Objet et champ d'application**: comme dans le système actuel, les règles s'appliquent non seulement pour contrôler l'application correcte de l'acquis de Schengen par les pays déjà membres de l'espace Schengen, mais aussi pour contrôler que les pays qui veulent adhérer à l'espace Schengen remplissent toutes les conditions nécessaires pour commencer à appliquer l'acquis de Schengen.
- **Responsabilités**: contrairement au système actuel, qui repose sur un système intergouvernemental d'examen par les pairs auquel la Commission ne participe qu'en tant qu'observateur et contrairement à la proposition initiale de la Commission de mettre en œuvre une approche menée par l'Union à l'aide d'inspections sur place effectuées par des équipes dirigées par la Commission, le texte de compromis indique que **les États membres et la Commission ont la responsabilité commune de la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation et de suivi**. Chaque équipe d'évaluation disposera de deux experts principaux, l'un provenant d'un État membre et l'autre de la Commission.
- **Évaluations**: les évaluations couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen, y compris **l'absence de contrôles aux frontières intérieures**, qui n'est actuellement pas prise en compte. Le nouveau texte ajoute également qu'il conviendrait de prendre en compte le fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

- **Programmes pluriannuels et annuels**: la Commission sera chargée d'établir des programmes d'évaluation pluriannuel et annuel, qui incluront des inspections sur place annoncées et inopinées. Les programmes d'évaluation annuels tiendront compte des recommandations formulées lors d'une analyse annuelle des risques fournie par FRONTEX. Les inspections sur place annoncées dans un État membre seront précédées par un questionnaire.
- **Rapports d'évaluation**: les équipes d'évaluation chercheront à dégager un compromis sur les rapports définitifs, qui mentionneront, comme c'est actuellement le cas, les manquements et des recommandations quant aux mesures correctives. Le Conseil adoptera les rapports d'évaluation soumis par la Commission.
- **Suivi**: l'État membre concerné sera tenu de soumettre un plan d'action destiné à remédier à tout manquement constaté. La Commission continuera à suivre le plan d'action et à en rendre compte au Conseil jusqu'à sa mise en œuvre complète. Ce suivi et ce compte rendu peuvent inclure de nouvelles inspections annoncées ou inopinées.
- **Manquements graves**: si une inspection sur place met en évidence un manquement grave dont il est considéré qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dans le cadre de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, la Commission en informe le Conseil et le Parlement européen le plus rapidement possible, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.
- **Rapport de synthèse annuel**: la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport de synthèse annuel relatif aux évaluations conduites.

Mécanisme d’évaluation et de contrôle destiné à vérifier l’application de l’ acquis de Schengen

2010/0312(NLE) - 12/07/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Carlos COELHO (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : la commission parlementaire estime que la base juridique du futur règlement devrait être l’article 77, **paragraphe 2**, dans son intégralité **-et non uniquement le point e)** qui porte uniquement sur des mesures strictement liées à l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En optant pour l’ensemble du paragraphe 2) de l’article 77, les députés ont voulu faire référence à d'autres mesures connexes de l’acquis Schengen portant sur les visas, les contrôles aux frontières extérieures, la liberté de circulation pour les ressortissants de pays tiers et les mesures liées à l'établissement d'un système intégré de gestion des frontières extérieures,… et faire ainsi porter **le mécanisme d’évaluation sur l’ensemble de l'acquis de Schengen**.

Ils proposent en outre d’accompagner la base juridique prévue **de l'article 74 du TFUE**, qui prévoit l'adoption de mesures visant à assurer une coopération administrative entre les services compétents des États membres dans les domaines visés par le titre V du traité FUE ("politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration", "coopération judiciaire en matière pénale" et "coopération policière") ainsi qu'entre ces services et la Commission. Ces questions relevant également de l'acquis de Schengen, les députés estiment qu’il convient d’adjoindre cet article à la base juridique initialement proposée pour le futur règlement.

Un système fondé sur la confiance mutuelle : les députés soulignent que l’espace sans frontières intérieures repose avant tout, sur **la confiance mutuelle entre les États membres** et est fondé sur l'application effective et efficace par les États membres des mesures d'accompagnement dans les domaines du contrôle aux frontières extérieures, dont le SIS. Ils soulignent par ailleurs que l'espace Schengen figure parmi les principales réalisations de l'Union. **Il importe donc de maintenir l'absence de contrôles et de vérifications aux frontières intérieures**.

Uniformité du système : les députés se disent hostiles à un système de "deux poids, deux mesures" très sévère à l'égard des pays candidats et estiment que les règles devraient être identiques pour tous. Ils demandent dès lors que le mécanisme d’évaluation et de suivi proposé soit uniforme et permette de contrôler la bonne application de l’acquis de Schengen **tant dans les pays candidats que dans les États membres auxquels cet acquis s'applique pleinement ou partiellement**. Ce mécanisme devrait en outre garantir **des normes élevées et uniformes** pour l'application effective de l'acquis de Schengen.

Portée du mécanisme et champ d’application : les députés précisent que l'évaluation doit permettre de garantir que les États membres appliquent effectivement les règles de Schengen, dans le respect des principes et normes fondamentaux. Elle doit par conséquent englober l'ensemble des actes législatifs pertinents et des activités opérationnelles contribuant au bon fonctionnement d'un espace sans contrôle aux frontières intérieures.

Les députés listent les grands objectifs d'évaluation du mécanisme en question :

- déterminer si toutes les conditions préalables pour faire entrer en vigueur l'acquis de Schengen sont remplies dans un État candidat, et
- contrôler l'application de l'acquis de Schengen dans les États membres où celui-ci s'applique pleinement; et
- contrôler l'application des dispositions de l'acquis de Schengen par les États membres qui n'appliquent l'acquis de Schengen qu'en partie, conformément à la décision 2000/365/CE et à la décision 2002/192/CE, dans la limite de leur participation à l'acquis de Schengen.

Les députés estiment par ailleurs que le mécanisme devrait prévoir une analyse des risques concernant **la corruption et le crime organisé**, dans la mesure où ces phénomènes pourraient entraver l'application de l'acquis de Schengen par les États membres. Ce contrôle serait établi par EUROPOL qui proposerait des recommandations adaptées, transmises également au Parlement européen. Une procédure équivalente serait prévue en vue de contrôler le respect des droits fondamentaux par **l'Agence des droits fondamentaux de l'UE**.

Application des mesures en cas de carences graves détectées : toute une batterie de mesures est proposée si des **manquements graves sont constatés dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures**, pouvant aller jusqu'à la fermeture d'un point de passage frontalier spécifique, pour une durée limitée dans le temps, jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux insuffisances. À titre de mesure de dernier recours, et pour autant que les circonstances soient de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, la **possibilité de rétablir un contrôle aux frontières intérieures dans la mesure nécessaire et pendant la durée requise pour remédier à ces carences** pourrait également être envisagée. En cas de réintroduction de contrôles aux frontières, la Commission devrait également mettre en place des mesures de compensation financières destinées à soutenir les États membres concernés.

Le mécanisme devrait également prévoir un **instrument de soutien et d'assistance** au cas où une carence grave serait détectée dans l'application de l'acquis par un État membres. Ce soutien porterait sur une période de 6 mois, et verrait l'assistance technique de FRONTEX et des autres agences de l'Union concernées.

Inspections sur place : sachant que le mécanisme devrait également porter sur la législation relative à la suppression des contrôles aux frontières intérieures et aux vérifications effectuées sur le territoire national, les députés demandent que les inspections sur place soient confiées à des représentants de la Commission, en coopération **avec des experts des États membres et de représentants du Parlement européen**. Le mécanisme de surveillance pourrait voir la participation d'organes de l'UE comme FRONTEX, EUROPOL et EUROJUST.

Les experts nationaux ne pourraient pas participer à une inspection sur place conduite dans l'État membre où ils sont employés. La Commission devra inviter les États membres à nommer des experts qui sont disponibles pour participer à des inspections sur place, en vertu d'une procédure spécifique.

Le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de surveillance, agissant dans le domaine de leurs compétences respectives, devraient participer également aux inspections sur place concernant **la protection des données**.

Les députés précisent par ailleurs que les États membres ne devraient en aucune circonstance être informés préalablement d'une inspection sur place, **inopinée**.

Des détails ont également été introduits pour améliorer l'organisation technique des inspections sur place.

Information du Parlement européen : une série de dispositions techniques ont été introduites pour tenir le Parlement informé des réponses aux questionnaires transmises dans les États membres. Ainsi, le Parlement européen pourra avoir la possibilité d'inviter la Commission à l'informer des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des plans d'action établis par les États membres en cas d'insuffisance dans l'application de l'acquis de Schengen.

Compétences d'exécution : les députés détaillent enfin la procédure applicable pour le mécanisme de suivi, notamment pour ce qui est de l'adoption et de l'adaptation du programme d'évaluation pluriannuel, du programme d'évaluation annuel, des rapports d'évaluation ou encore de la programmation des inspections annoncées et inopinées en vue de vérifier la mise en œuvre des plans d'action adoptés par des États membres aux fins de remédier aux carences constatées. Dans ces cas précis, les compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission exerçant son pouvoir conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, en appliquant **la procédure d'examen**.

Mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen

2010/0312(NLE) - 30/05/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: créer un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen.

ACTE PROPOSÉ : Règlement Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace par les États membres des mesures d'accompagnement dans les domaines du contrôle aux frontières extérieures, de la politique en matière de visas, du système d'information Schengen (SIS), de la protection des données, de la coopération policière, de la coopération judiciaire en matière pénale et de la lutte contre le trafic de drogue.

Par la décision SCH/Com-ex (98) 26 déf. du comité exécutif du 16 septembre 1998, une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen a été créée, chargée, d'une part, de vérifier que **toutes les conditions requises pour la suppression du contrôle aux frontières intérieures avec un État candidat étaient réunies** et, d'autre part, de **veiller à l'application correcte de l'acquis de Schengen dans les États qui l'appliquent déjà pleinement**.

Toutefois, il est apparu nécessaire de renforcer ce dispositif et de créer un mécanisme entièrement nouveau d'évaluation et de suivi, permettant de contrôler la bonne application de l'acquis de Schengen, compte tenu de la nécessité :

- de garantir le respect de normes uniformes de haut niveau dans l'application concrète de l'acquis de Schengen ;
- de maintenir un haut niveau de confiance mutuelle entre les États membres qui font partie de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

C'est précisément l'objectif de la présente proposition qui revoit le mécanisme d'évaluation de 1998 pour couvrir tous les domaines de l'acquis de Schengen, hormis ceux pour lesquels un mécanisme d'évaluation spécifique est déjà prévu dans le droit de l'UE. Le mécanisme instaure en particulier des règles claires, efficaces et transparentes concernant la méthode à appliquer dans le cadre des évaluations à mener, le recours à des experts hautement qualifiés pour les inspections sur place et le suivi à donner aux conclusions des évaluations.

Le mécanisme associerait par ailleurs l'agence FRONTEX mais aussi Europol et Eurojust, chacune dans son domaine propre de compétence.

Á noter que l'évaluation et le suivi porteraient également sur le respect des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen.

BASE JURIDIQUE : article 70 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à créer un mécanisme d'évaluation de l'acquis Schengen dans les États membres.

Champ d'application : le règlement vise plus particulièrement à:

- contrôler l'application de l'acquis de Schengen dans les États membres où celui-ci s'applique pleinement et dans les États membres où il s'applique partiellement en vertu des protocoles concernés annexés au TUE et au TFUE ;
- contrôler que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis de Schengen ont été remplies dans les États membres pour lesquels une décision du Conseil prévoyant que les dispositions de l'acquis de Schengen s'appliquent en tout ou en partie n'a pas été prise, à l'exception de ceux dont l'évaluation était déjà achevée au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de règlement. Les experts des États membres qui, conformément à l'acte d'adhésion applicable, n'appliquent pas encore pleinement l'acquis de Schengen, participent néanmoins à l'évaluation de toutes les parties de l'acquis de Schengen.

Responsabilités : **les États membres et la Commission auront la responsabilité commune** de la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation et de suivi, avec l'appui des organismes, bureaux et agences de l'UE qui interviennent dans la mise en œuvre de l'acquis de Schengen.

La **Commission assurera un rôle de coordination générale** en ce qui concerne la programmation annuelle et pluriannuelle, l'élaboration du questionnaire et des calendriers des visites d'inspection ainsi que le déroulement de celles-ci, de même que l'élaboration des rapports d'évaluation et des recommandations à soumettre au Parlement et au Conseil. Elle assurera également le contrôle et le suivi des rapports d'évaluation et des recommandations formulées par le Conseil suite aux évaluations.

Évaluations : les évaluations pourront couvrir tous les aspects de l'acquis de Schengen, y compris l'application effective et efficace par les États membres des mesures d'accompagnement dans les domaines :

- du contrôle aux frontières extérieures,
- de la politique en matière de visas,
- du système d'information Schengen (SIS), de la protection des données,
- de la coopération policière,
- de la coopération judiciaire en matière pénale,
- de l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Les évaluations pourront s'effectuer **sur la base de questionnaires et d'inspections sur place annoncées ou inopinées**.

Programme d'évaluation pluriannuel : un programme d'évaluation **quinquennal** est établi par la Commission, le cas échéant après consultation de FRONTEX et d'Europol, au plus tard 6 mois avant le début de son application. La Commission devra transmettre le programme d'évaluation pluriannuel au Parlement européen et au Conseil.

Dans ce contexte, **chaque État membre sera évalué au cours de chaque période de 5 ans dans un ordre bien établi** et communiqué à chacun d'entre eux. Le programme d'évaluation pluriannuel pourra être revu selon une procédure spécifique.

Programme d'évaluation annuel : un programme d'évaluation annuel sera également établi par la Commission, eu égard notamment à **l'analyse des risques fournie par FRONTEX** ou à certaines informations provenant d'Europol ou d'autres organismes, bureaux et agences de l'Union.

- La 1ère section du programme d'évaluation annuel comportera un calendrier provisoire des inspections sur place et énumèrera les États membres devant être évalués au cours de l'année suivante avec les domaines à évaluer et les inspections sur place à effectuer ;
- la 2ème section du programme listera les inspections inopinées à effectuer et restera **confidentielle**.

Analyse des risques de FRONTEX : au plus tard le 31 août de chaque année, l'agence soumettra à la Commission et aux États membres une **analyse de risques**, qui devra tenir compte de l'immigration illégale et des changements significatifs survenus dans l'environnement opérationnel aux frontières

extérieures, assortie de recommandations quant aux évaluations à conduire en priorité l'année suivante. Ces recommandations devront faire référence aux sections des frontières extérieures et points de passage frontaliers qui seront soumis à évaluation au cours de l'année suivante au titre du programme pluriannuel. L'analyse devra être transmise au Parlement européen.

Au même moment, FRONTEX devra soumettre à la Commission une analyse des risques distincte, pour les évaluations à conduire en priorité sous la forme **d'inspections inopinées**, indépendamment des États membres devant être évalués conformément au programme pluriannuel. Ce type d'analyse devra contenir une liste d'au moins 10 sections des frontières extérieures et d'au moins 10 points de passage frontaliers.

Á noter que la Commission pourra également demander **à d'autres organismes, bureaux et agences de l'Union** des analyses de risques, y compris en matière de corruption et de criminalité organisée.

Questionnaire : au plus tard le 1er juillet de l'année précédente, la Commission devra transmettre un questionnaire standard aux États membres qui feront l'objet d'une évaluation l'année suivante. Des précisions sont apportées au contenu de ces questionnaires.

Les États membres seront tenus de répondre aux questionnaires dans un délai de 8 semaines. La Commission devra mettre ces réponses à la disposition des autres États membres et du Parlement européen. **Si le Parlement européen en fait la demande, en raison notamment de la gravité de la question, la Commission l'informera**, au cas par cas, du contenu d'une réponse spécifique donnée.

Équipes chargées des inspections sur place : les équipes chargées des inspections sur place devront être composées d'experts nommés par les États membres et de représentants de la Commission. Des dispositions sont prévues pour décrire le mécanisme de mobilisation des experts (délais, compétences, etc.) avec des dispositions spécifiques en cas d'inspection inopinée.

Le nombre d'experts des États membres participant à une inspection sur place ne pourra dépasser **8 personnes** dans le cas des inspections annoncées et **6 personnes** dans le cas des inspections inopinées.

Les experts nationaux ne pourront participer à une mission d'évaluation qui comporte une inspection sur place conduite dans l'État membre où ils sont employés.

La Commission pourra convier FRONTEX, Europol ou d'autres organismes de l'Union à désigner un représentant qui participera, en qualité d'observateur, à une inspection sur place. La direction des inspections sera assurée par la Commission et un expert d'un État membre, qui seront désignés d'un commun accord.

Des dispositions sont en outre prévues pour définir :

- le déroulement des inspections sur place (qu'elles soient annoncées ou inopinées) ;
- l'établissement des rapports d'évaluation suite aux inspections (de sorte à constater qu'un État membres se conforme ou non à l'acquis Schengen ou que des améliorations sont encore nécessaires).

Un État membre évalué pourra soumettre ses observations sur le projet de rapport d'évaluation dans un délai de 2 semaines. Le rapport d'évaluation final devra être transmis au Parlement européen.

Recommandations : lorsqu'ils établissent le rapport d'évaluation et à la lumière des constatations et des évaluations figurant dans ce rapport d'évaluation, les experts des États membres et les représentants de la Commission devront formuler **des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement**, une indication des priorités pour les mettre en œuvre, ainsi que, le cas échéant, des exemples de bonnes pratiques.

Le Conseil adoptera ensuite les recommandations finales et les transmettra au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Contrôle et suivi : dans un délai de **3 mois à compter de l'adoption des recommandations**, l'État membre devra soumettre à la Commission et au Conseil **un plan d'action destiné à remédier au manquement constaté**. Si les recommandations concluent que l'État membre évalué manque gravement à ses obligations, l'État membre devra soumettre le plan d'action dans un délai d'un mois. La Commission est tenue de transmettre ce plan d'action au Parlement européen.

D'autres dispositions techniques sont prévues pour établir **un calendrier de réaction** au plan d'action proposé par l'État membre concerné, en fonction de son caractère approprié ou non. Selon la gravité des manquements constatés et les mesures prises pour y remédier, la Commission pourra programmer de **nouvelles inspections annoncées sur place pour contrôler l'exécution du plan d'action**. La Commission pourra également prévoir de **nouvelles inspections inopinées**. Le Parlement européen et le Conseil seront régulièrement informés de la mise en œuvre des plans d'action ou des mesures d'amélioration prévues pour remédier aux constatations.

Si une inspection sur place met en évidence **un manquement grave dont il est considéré qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure** dans le cadre de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, la Commission devra en informer le Parlement européen et le Conseil le plus rapidement possible.

Informations sensibles : les équipes d'experts traitent comme confidentielle toute information obtenue dans l'exercice de leur mission. Les rapports d'évaluation établis à la suite des inspections sur place sont classifiés EU RESTRICTED/RESTREINT UE conformément aux règles de sécurité applicables. La classification ne fait pas obstacle à la mise à disposition de ces informations au Parlement européen.

Comité et compétences d'exécution: certaines compétences d'exécution sont attribuées à la Commission, et d'autres, au Conseil. Les compétences en matière de préparation et de planification des évaluations et les compétences en matière d'adoption du rapport d'évaluation seront attribuées à la Commission. Ces compétences seront exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur l'exercice des compétences d'exécution exécutées par la Commission, laquelle agira selon la procédure d'examen.

Dispositions transitoires : le 1er programme d'évaluation pluriannuel et le 1er programme d'évaluation annuel seront établis 6 mois après l'entrée en vigueur du projet de règlement. La mise en œuvre de ces deux programmes débutera un an après l'entrée en vigueur du règlement.

La première analyse des risques de FRONTEX interviendrait au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Rapport au Parlement européen et au Conseil : la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil **un rapport complet annuel relatif aux évaluations** conduites dans les États membres. Ce rapport contiendra des informations:

- sur les évaluations conduites au cours de l'année écoulée, et
- sur les conclusions formulées à la suite de chaque évaluation et l'état d'avancement des mesures correctives.

Réexamen : la Commission procèdera à un réexamen de l'application du règlement et soumettra un rapport au Conseil dans un délai de 6 mois à compter de l'adoption de tous les rapports concernant les évaluations couvertes par le 1er programme d'évaluation pluriannuel. Ce réexamen couvrira tous les éléments du règlement, y compris le fonctionnement des procédures d'adoption des actes dans le cadre du mécanisme. Il devra être transmis au Parlement européen.

Transition: la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen, continue de s'appliquer **jusqu'au 1er janvier 2016**.

Mécanisme d’évaluation et de contrôle destiné à vérifier l’application de l’ acquis de Schengen

2010/0312(NLE) - 10/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Carlos COELHO (PPE, PT) sur le projet de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen.

Rappel du contexte juridique de la proposition : le texte qui fait l'objet de la consultation du Parlement européen résulte d'un **accord obtenu entre les trois institutions**, à la suite d'un long processus de négociations.

Pour rappel, en octobre 2009, le Parlement européen avait rejeté les deux propositions et avait invité la Commission à les retirer et à soumettre de nouvelles propositions considérablement améliorées respectant la procédure de codécision et prenant en compte l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Une nouvelle proposition avait été présentée en novembre 2010, sur la base de l'article 77, par. 2, point e), du traité FUE, qui prévoit le recours à la **procédure législative ordinaire** (codécision).

Si le Parlement européen avait accueilli favorablement cette proposition, le Conseil, de son côté, avait décidé de **modifier la base juridique pour se fonder sur l'article 70 du traité FUE**, faisant valoir que cet article avait été spécifiquement inséré dans le traité pour approuver les accords relatifs aux évaluations mutuelles. **Cette décision avait été à l'origine d'un conflit interinstitutionnel sans précédent**.

Après d’intenses négociations, le Parlement a finalement réussi à assurer sa participation tant à la procédure actuelle qu'aux initiatives futures dans ce domaine. Bien que le mécanisme d’évaluation en objet doive être approuvé sur la base de l'article 70 du traité, qui ne prévoit pas la participation du Parlement au processus de prise de décision, **ce règlement a été négocié *de facto* comme un texte de codécision et intègre une grande majorité des modifications qui ont été proposées par le Parlement européen** dans son précédent rapport (se reporter au résumé du document daté du 12 juillet 2012).

Finalement, le Conseil a confirmé son intention d'adopter le règlement en respectant les termes exacts du texte convenu, et aussi son intention **de consulter le Parlement européen s'il décide de modifier ce règlement à l'avenir**.

Ce compromis est établi non seulement dans une déclaration commune entre les trois institutions, annexée au règlement (voir ci-après), mais également dans le texte du règlement et dans la clause d'évaluation prévue dans le code frontières Schengen (article 37*bis*). Celui-ci prévoit en outre d'importantes garanties en ce qui concerne toute modification future du mécanisme d'évaluation de Schengen, tout en fixant dans le détail le fonctionnement du mécanisme d'évaluation.

Pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence, le Conseil est donc confronté à la nécessité de ne pas introduire de modifications au mécanisme d'évaluation **susceptibles d'entrer en conflit** avec les dispositions de la clause d'évaluation du code frontières Schengen.

En conséquence, la commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve **tel quel** le projet du Conseil et donne son approbation à la déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission annexée au projet de résolution.

Projet de déclaration interinstitutionnelle : le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment que les règles communes qui sont établies dans le cadre de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen constituent **une réponse appropriée** à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en vue :

- **d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen** ;
- de la mise en place d'un **système de suivi et d'évaluation efficace et fiable** qui permette l'application de règles communes et le renforcement, l'adaptation et l'extension des critères fondés sur l'acquis de l'UE.

Ce faisant, le projet de déclaration interinstitutionnelle rappelle que les frontières extérieures de l'Europe doivent être gérées de manière efficace et cohérente, sur la base **d'une responsabilité commune, de la solidarité et d'une coopération pratique**.

Dans la foulée, les trois institutions soulignent que le nouveau système d'évaluation couvrira tous les aspects de l'acquis de Schengen et qu'il associera des experts des États membres, la Commission et les agences de l'UE concernées. Elles conviennent que **toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération**, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif.

Mécanisme d’évaluation et de contrôle destiné à vérifier l’application de l’ acquis de Schengen

2010/0312(NLE) - 12/06/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 526 voix pour, 101 voix contre et 55 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen.

Le Parlement européen approuve **tel quel** le projet de règlement du Conseil et donne son approbation à la déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission annexée à la résolution.

Déclaration interinstitutionnelle : le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment que les règles communes qui sont établies dans le cadre de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen constituent **une réponse appropriée** à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en vue :

- **d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen** ;
- de la mise en place d'un **système de suivi et d'évaluation efficace et fiable** qui permette l'application de règles communes et le renforcement, l'adaptation et l'extension des critères fondés sur l'acquis de l'UE.

Ce faisant, la déclaration interinstitutionnelle rappelle que les frontières extérieures de l'Europe doivent être gérées de manière efficace et cohérente, sur la base **d'une responsabilité commune, de la solidarité et d'une coopération pratique**.

Dans la foulée, les trois institutions soulignent que le nouveau système d'évaluation couvrira tous les aspects de l'acquis de Schengen et qu'il associera des experts des États membres, la Commission et les agences de l'UE concernées. Elles conviennent que **toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération**, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif.

Mécanisme d’évaluation et de contrôle destiné à vérifier l’application de l’ acquis de Schengen

2010/0312(NLE) - 07/10/2013 - Acte final

OBJECTIF: créer un mécanisme d’évaluation destiné à contrôler l’application de l’acquis de Schengen.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d’un mécanisme d’évaluation et de contrôle destiné à vérifier l’ application de l’acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d’une commission permanente d’évaluation et d’application de Schengen.

CONTEXTE : l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace par les États membres des mesures d'accompagnement dans les domaines du contrôle aux frontières extérieures, de la politique en matière de visas, du système d'information Schengen (SIS), de la protection des données, de la coopération policière, de la coopération judiciaire en matière pénale et de la lutte contre le trafic de drogue.

Par la décision SCH/Com-ex (98) 26 déf. du comité exécutif du 16 septembre 1998, une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen a été créée, chargée, d'une part, de vérifier que **toutes les conditions requises pour la suppression du contrôle aux frontières intérieures avec un État candidat étaient réunies** et, d'autre part, de **veiller à l'application correcte de l'acquis de Schengen dans les États qui l'appliquent déjà pleinement**.

Toutefois, il est apparu nécessaire de renforcer ce dispositif et de créer un mécanisme entièrement nouveau d'évaluation et de suivi, permettant de contrôler la bonne application de l'acquis de Schengen, compte tenu de la nécessité :

- de garantir le respect de normes uniformes de haut niveau dans l'application concrète de l'acquis de Schengen ;
- de maintenir un haut niveau de confiance mutuelle entre les États membres qui font partie de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

Un tel mécanisme devrait reposer sur une **étroite coopération entre la Commission et les États membres** en question.

C’est précisément l’objectif du présent règlement qui revoit le mécanisme d'évaluation de 1998 pour couvrir tous les domaines de l'acquis de Schengen, hormis ceux pour lesquels un mécanisme d'évaluation spécifique est déjà prévu dans le droit de l'UE.

Á noter que le règlement en objet a été adopté au terme d'un conflit interinstitutionnel sans précédent entre le Parlement européen et le Conseil trouvant son origine **dans le choix de la base juridique pertinente** pour l'adoption du texte.

Le texte finalement adopté se fonde sur **l'article 70 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TFUE) qui dispose que le Conseil peut, sur proposition de la Commission adopter des mesures établissant des modalités par lesquelles les États membres, en collaboration avec la Commission, procèdent à une évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre, par les autorités des États membres, des politiques de l'Union concernées, en particulier afin de favoriser la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle.

Le choix de cette base juridique par le Conseil impliquait toutefois :

1. de **ne pas adopter le règlement en objet selon la procédure législative ordinaire** et,
2. de **conférer à ce dernier des compétences d'exécution** particulières que le traité attribue au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Après d'intenses négociations, **le Parlement a cependant réussi à assurer sa participation tant à la procédure actuelle qu'aux initiatives futures dans ce domaine**.

CONTENU : le règlement vise à créer un mécanisme d'évaluation de l'acquis Schengen dans les États membres.

Champ d'application : le règlement vise plus particulièrement à:

- contrôler l'application de l'acquis de Schengen dans les États membres où celui-ci s'applique pleinement et dans les États membres où il s'applique partiellement en vertu des protocoles concernés annexés au TUE et au TFUE ;
- vérifier que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties concernées de l'acquis de Schengen ont été remplies dans les États membres pour lesquels une décision du Conseil prévoyant que les dispositions de l'acquis de Schengen doivent s'appliquer en tout ou partie n'a pas été prise, à l'exception des États membres dont l'évaluation aurait déjà été achevée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Responsabilités : **les États membres et la Commission auraient la responsabilité commune** de la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation et de suivi, avec l'appui des organismes, bureaux et agences de l'UE qui interviennent dans la mise en œuvre de l'acquis de Schengen.

La **Commission assurerait un rôle de coordination générale** en ce qui concerne la programmation annuelle et pluriannuelle, l'élaboration du questionnaire et des calendriers des visites d'inspection ainsi que le déroulement de celles-ci, de même que l'élaboration des rapports d'évaluation et des recommandations à soumettre au Parlement et au Conseil. Elle assurerait également le contrôle et le suivi des rapports d'évaluation et des recommandations formulées par le Conseil suite aux évaluations.

Les États membres et la Commission devraient coopérer pleinement **à tous les stades des évaluations**.

Évaluations : les évaluations pourraient couvrir tous les aspects de l'acquis de Schengen, y compris l'application effective et efficace par les États membres des mesures d'accompagnement dans les domaines :

- du contrôle aux frontières extérieures,
- de la politique en matière de visas,
- du système d'information Schengen (SIS), de la protection des données,
- de la coopération policière,
- de la coopération judiciaire en matière pénale,
- de l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Les évaluations pourraient s'effectuer **sur la base de questionnaires et d'inspections sur place annoncées ou inopinées**.

Programme d'évaluation pluriannuel : un programme d'évaluation **quinquennal** serait établi par la Commission, le cas échéant après consultation de FRONTEX et d'Europol, au plus tard 6 mois avant le début de son application. La Commission devrait transmettre le programme d'évaluation pluriannuel au Parlement européen et au Conseil.

Dans ce contexte, **chaque État membre serait évalué au cours de chaque période de 5 ans dans un ordre bien établi** et communiqué à chacun d'entre eux. Le programme d'évaluation pluriannuel pourrait être revu selon une procédure spécifique.

Le premier programme d'évaluation pluriannuel serait établi au plus tard **le 27 mai 2014**. La date de début de ce programme serait le 27 novembre 2014 et la date de fin, le 31 décembre 2019.

Programme d'évaluation annuel : un programme d'évaluation annuel serait également établi par la Commission, eu égard notamment à **l'analyse des risques fournie par FRONTEX** ou à certaines informations provenant d'Europol ou d'autres organismes, bureaux et agences de l'Union.

- la 1ère section du programme d'évaluation annuel comporterait un calendrier provisoire des inspections sur place et énumèrerait les États membres devant être évalués au cours de l'année suivante avec les domaines à évaluer et les inspections sur place à effectuer – ce programme serait transmis au Parlement européen et au Conseil ;
- la 2ème section du programme listerait les inspections inopinées à effectuer et resterait **confidentielle**.

Le premier programme d'évaluation annuel serait établi au plus tard **le 27 mai 2014**. La date de début de ce programme serait le 27 novembre 2014 et la date de fin, le 31 décembre 2014.

Analyse des risques de FRONTEX : au plus tard le 31 août de chaque année, FRONTEX soumettrait à la Commission et aux États membres une **analyse de risques**, qui devrait tenir compte de l'immigration illégale et des changements significatifs survenus dans l'environnement opérationnel aux frontières extérieures, assortie de recommandations quant aux évaluations à conduire en priorité l'année suivante. Ces recommandations devraient faire référence aux sections des frontières extérieures et points de passage frontaliers soumis à évaluation au cours de l'année suivante au titre du programme pluriannuel. L'analyse devrait être transmise au Parlement européen.

Au même moment, FRONTEX devrait soumettre à la Commission une analyse des risques distincte, pour les évaluations à conduire en priorité sous la forme **d'inspections inopinées**, indépendamment des États membres devant être évalués conformément au programme pluriannuel. Ce type d'analyse devrait contenir une liste d'au moins 10 sections des frontières extérieures et d'au moins 10 points de passage frontaliers.

Á noter que la Commission pourrait également demander **à d'autres organismes, bureaux et agences de l'Union** des analyses de risques, y compris en matière de corruption et de criminalité organisée.

Questionnaire : au plus tard le 1er juillet de l'année précédente, la Commission devrait transmettre, au terme d'une procédure de décision spécifique, un questionnaire standard aux États membres qui feraient l'objet d'une évaluation l'année suivante. Des précisions sont apportées au contenu de ces questionnaires.

Les États membres seraient tenus de répondre aux questionnaires dans un délai de 8 semaines. La Commission devrait mettre ces réponses à la disposition des autres États membres et du Parlement européen. **Si le Parlement européen en fait la demande, en raison notamment de la gravité de la question, la Commission l'informerait**, au cas par cas, du contenu d'une réponse spécifique donnée.

Équipes chargées des inspections sur place : les équipes chargées des inspections sur place devraient être composées d'experts nommés par les États membres et de représentants de la Commission. Des dispositions sont prévues pour décrire le mécanisme de mobilisation des experts (délais, compétences, etc.) avec des dispositions spécifiques en cas d'inspection inopinée.

Le nombre d'experts des États membres participant à une inspection sur place ne pourrait dépasser **8 personnes** dans le cas des inspections annoncées et **6 personnes** dans le cas des inspections inopinées. La Commission aurait **2 représentants.**

Les experts nationaux ne pourraient pas participer à une mission d'évaluation qui comporte une inspection sur place conduite dans l'État membre où ils sont employés.

La Commission pourrait convier FRONTEX, Europol ou d'autres organismes de l'Union à désigner un représentant qui participerait, en qualité d'observateur, à une inspection sur place. La direction des inspections serait assurée par la Commission et un expert d'un État membre, désignés d'un commun accord.

Des dispositions sont en outre prévues pour définir :

- le déroulement des inspections sur place (qu'elles soient annoncées ou inopinées) ;
- l'établissement des rapports d'évaluation suite aux inspections (de sorte à constater qu'un État membres se conforme ou non à l'acquis Schengen ou que des améliorations sont encore nécessaires). Le rapport d'évaluation analyserait en particulier tout aspect qualitatif, quantitatif, opérationnel, administratif et organisationnel, selon le cas, et dresserait la liste de tous les manquements constatés au cours de l' évaluation ;
- la procédure à suivre par la Commission pour informer les États membres évalués, dans le cadre d'un projet de rapport auxquels ces derniers pourraient réagir dans un délai de 2 semaines. Le rapport d'évaluation final devrait être transmis au Parlement européen.

Recommandations : lorsqu'ils établissent le rapport d'évaluation et à la lumière des constatations et des évaluations figurant dans ce rapport d'évaluation, les experts des États membres et les représentants de la Commission devraient formuler **des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement**, une indication des priorités pour les mettre en œuvre, ainsi que, le cas échéant, des exemples de bonnes pratiques.

Le Conseil adopterait ensuite les recommandations finales et les transmettrait au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Contrôle et suivi : dans un délai de **3 mois à compter de l'adoption des recommandations**, l'État membre devrait soumettre à la Commission et au Conseil **un plan d'action destiné à remédier au manquement constaté**. Si les recommandations concluent que l'État membre évalué manque gravement à ses obligations, l'État membre devrait soumettre le plan d'action dans un délai d'un mois. Ce plan d'action serait transmis au Parlement européen.

D'autres dispositions techniques ont été prévues pour établir **un calendrier de réaction** au plan d'action proposé par l'État membre concerné, en fonction de son caractère approprié ou non. Selon la gravité des manquements constatés et les mesures prises pour y remédier, la Commission pourrait programmer de **nouvelles inspections annoncées sur place pour contrôler l'exécution du plan d'action**. La Commission pourrait également prévoir de **nouvelles inspections inopinées**. Le Parlement européen et le Conseil seraient régulièrement informés de la mise en œuvre des plans d'action ou des mesures d'amélioration prévues pour remédier aux constatations.

Si une inspection sur place met en évidence **un manquement grave dont il est considéré qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure** dans le cadre de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, la Commission devrait en informer le Parlement européen et le Conseil le plus rapidement possible.

Informations sensibles : les équipes d'experts traitent comme confidentielle toute information obtenue dans l'exercice de leur mission. Les rapports d'évaluation établis à la suite des inspections sur place sont classifiés EU RESTRICTED/RESTREINT UE conformément aux règles de sécurité applicables. La classification ne devrait pas faire obstacle à la mise à disposition de ces informations au Parlement européen.

Comité et compétences d'exécution: certaines compétences d'exécution sont attribuées à la Commission, et d'autres, **au Conseil**. Les compétences en matière de préparation et de planification des évaluations et les compétences en matière d'adoption du rapport d'évaluation seront attribuées à la Commission. Ces compétences seront exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur l'exercice des compétences d'exécution exécutées par la Commission, laquelle agirait selon la procédure d'examen.

Rapport au Parlement européen et au Conseil : la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil **un rapport complet annuel relatif aux évaluations** conduites dans les États membres. Ce rapport, rendu public, contiendrait des informations :

- sur les évaluations conduites au cours de l'année écoulée, et
- sur les conclusions formulées à la suite de chaque évaluation et l'état d'avancement des mesures correctives.

Réexamen : la Commission procèderait à un réexamen de l'application du règlement et soumettrait un rapport au Conseil dans un délai de 6 mois à compter de l'adoption de tous les rapports concernant les évaluations couvertes par le 1er programme d'évaluation pluriannuel. Ce réexamen couvrirait tous les éléments du règlement, y compris le fonctionnement des procédures d'adoption des actes dans le cadre du mécanisme. Il devrait être transmis au Parlement européen.

Transition: la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen, continue de s'appliquer **jusqu'au 1er janvier 2016** pour ce qui est des procédures d'évaluation des États membres qui ont déjà commencé le 26 novembre 2013.

Participation du Royaume-Uni et de l'Irlande : des dispositions spécifiques ont été introduites pour fixer les conditions de la participation de ces deux États membres au mécanisme d'évaluation envisagé.

Déclaration : dans une déclaration interinstitutionnelle, le Parlement européen, le Conseil et la Commission indiquent que les règles communes établies dans le cadre du présent mécanisme et de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles qui lui est corollaire, constituent **une réponse appropriée** à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en vue d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen.

Dans la foulée, les trois institutions soulignent que le nouveau système d'évaluation couvrirait tous les aspects de l'acquis de Schengen et que **toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération**, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.11.2013.

Mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l' acquis de Schengen

2010/0312(NLE) - 12/04/2016 - Document de suivi

La Commission présente une évaluation du plan d'action présenté par la Grèce visant à remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation pour 2015 sur l'application par ce pays de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures.

Conformément à la feuille de route des chefs d'État ou de gouvernement de l'UE sur la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, la Commission a présenté une communication qui énumère les mesures à mettre en œuvre pour rétablir **le fonctionnement normal de l'espace Schengen**. Y sont notamment exposées des mesures visant à remédier aux défaillances constatées dans la gestion des frontières extérieures de l'Union.

La feuille de route montre comment les procédures prévues par les règles de Schengen peuvent servir à remettre de l'ordre dans le fonctionnement du système Schengen avant la fin de l'année 2016. Parmi ces mesures figure la présentation, par la Grèce, d'un plan d'action destiné à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Conseil pour remédier aux manquements constatés dans la gestion des frontières.

Le présent rapport marque une autre étape du processus: il s'agit de l'évaluation par la Commission du plan d'action présenté par les autorités grecques.

Evaluation du plan d'action grec : conformément au processus prévu par le règlement (UE) nº 1053/2013 qui crée un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, une évaluation de la situation en Grèce avait été effectuée en novembre 2015. Le 2 février 2016, la Commission a adopté le rapport d'évaluation, fondé sur des inspections sur place, qui mettait en évidence des **manquements graves dans l'exécution, par la Grèce, du contrôle aux frontières extérieures**.

La présente communication expose l'appréciation de la Commission quant à **l'adéquation du plan d'action présenté le 12 mars 2016 par les autorités grecques** en vue de remédier aux manquements graves constatés dans le rapport d'évaluation.

La situation en Grèce étant en constante évolution, la Commission a également pris en considération de nouveaux éléments, comme la mise en œuvre des volets pertinents du plan d'action conjoint UE-Turquie et la mise en œuvre et le fonctionnement de l'approche dite des centres d'enregistrement («hotspots») en Grèce, dont elle rend régulièrement compte dans ses rapports d'avancement.

En conséquence, le présent rapport apprécie l'adéquation du plan d'action sur la base des éléments factuels actuellement disponibles, et ne préjuge en rien de l'appréciation du 2ème rapport que les autorités grecques élaboreront par la suite.

Le plan d'action présente les mesures correctives déjà prises et celles envisagées pour mettre en œuvre les points essentiels de la feuille de route du Conseil. Ainsi :

- **en ce qui concerne l'adéquation du plan d'action quant au fond, au calendrier et au financement des mesures proposées**, la Commission estime que **de plus amples informations et/ou éclaircissements lui sont nécessaires** pour pouvoir apprécier et contrôler correctement les suites données auxdites mesures ainsi que leur mise en œuvre dans les délais. Ces éléments lui sont également nécessaires pour informer de façon exhaustive le Parlement européen et le Conseil conformément au règlement susmentionné;

- **de manière générale**, la Commission conclut que **la Grèce a réalisé des progrès notables**. Toutefois, les autorités grecques doivent apporter **de nouvelles améliorations à leur plan d'action afin de remédier à l'ensemble des manquements constatés lors de l'évaluation de novembre 2015**. Elles doivent notamment fournir des précisions sur **le calendrier, la responsabilité et la planification financière de plusieurs mesures**. De plus, **la mise en œuvre de certaines mesures ne peut pas encore être considérée comme suffisante ou achevée**. Dans l' attente, la Commission demande aux autorités grecques de lui fournir ces informations et éclaircissements complémentaires d'ici au 26 avril 2016 et propose de continuer à leur apporter son aide, conformément à sa communication «Revenir à l'esprit de Schengen - Feuille de route».